MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201215-lmc1166418-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 18 décembre 2020
Date d'affichage : 18/12/2020

CONSEIL METROPOLITAIN DU mardi 15 décembre 2020

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 81

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
64	10	7

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 20/12/322

COMMUNE DE LA GARDE - MAINTIEN DU REGIME DES PERMIS DE DEMOLIR

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le mardi 15 décembre 2020, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice VEYRAT-MASSON

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Valérie BATTESTI, M. Robert BENEVENTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Hélène BILL, M. Frédéric BOCCALETTI, M. Pierre BONNEFOY, M. Laurent BONNET, Mme Béatrice BROTONS, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, Mme Marie-Hélène CHARLES, Monsieur Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Yannick CHENEVARD, M. Franck CHOUQUET, M. Jean-Pierre COLIN, M. Laurent CUNEO , M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Michel DURBANO, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, M. Hubert FALCO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, Mme Corinne JOUVE, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Emilien LEONI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Edwige MARINO, M. Erick MASCARO, M. Jean-Louis MASSON, Mme Anne-Marie METAL, M. Joseph MINNITI, Mme Isabelle MONFORT, M. Christophe MORENO, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, Mme Virginie PIN, Mme Chantal PORTUESE, Mme Valérie RIALLAND, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT

REPRESENTES :

M. Guillaume CAPOBIANCO représenté(e) par Mme Kristelle VINCENT, M. François CARRASSAN représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Pascale JANVIER représenté(e) par Mme Magali TURBATTE, M. Laurent JEROME représenté(e) par M. Christophe MORENO, Mme Geneviève LEVY représenté(e) par Mme Virginie PIN, M. Mohamed MAHALI représenté(e) par Mme Amandine LAYEC, M. Jean-David MARION représenté(e) par Mme Cécile MUSCHOTTI, Mme Valérie MONDONE représenté(e) par M. Erick MASCARO, M. Guy REBEC représenté(e) par M. Michel DURBANO, M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par M. Joël TONELLI

ABSENTS :

Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Anthony CIVETTINI, Mme Brigitte GENETELLI, Mme Cécile JOURDA, Mme Josette MASSI, Mme Audrey PASQUALI-CERNY

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201215-lmc1166418-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 18 décembre 2020
Date d'affichage : 18/12/2020

Séance Publique du 15 décembre 2020

N° D'ORDRE : 20/12/322

OBJET : COMMUNE DE LA GARDE - MAINTIEN DU REGIME DES PERMIS DE DEMOLIR

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU les décrets n°2007-18 du 5 janvier 2007 et n°2007-817 du 11 mai 2007 précisant les modalités de la réforme,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles R421-26 à R.421-29,

VU l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU la délibération n°47 du Conseil Municipal de la Garde du 24 septembre 2007 relative à la réforme des autorisations d'urbanisme- maintien du régime de permis de démolir sur l'ensemble de la commune,

VU la délibération n°20/12/319 du 15 décembre 2020 portant approbation de la révision du Plan local d'Urbanisme de La Garde,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, planification et stratégie foncière, en date du 17 novembre 2020,

CONSIDERANT que les textes sus-visés prévoient que l'autorité compétente doit préciser sur quelle portion de son territoire les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir,

CONSIDERANT que le permis de démolir est obligatoire pour les constructions :

- Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15,

- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,

- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du Code du patrimoine,

- Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement,

- Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du Conseil Municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur,

CONSIDERANT que sont dispensés de permis de démolir :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- Les démolitions effectuées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du Code de la voirie routière,
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations,

CONSIDERANT que le patrimoine bâti de la commune de la Garde présente une certaine valeur architecturale et qu'il est important d'en contrôler l'évolution,

CONSIDERANT que ces dispositions réglementaires sont aujourd'hui applicables à l'ensemble de la commune de la Garde et qu'il est souhaitable d'en assurer la continuité,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

DE MAINTENIR le régime de permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune conformément aux article R.421-26 à R.421-29 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

DE DIRE que, conformément au Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole TPM et en Mairie de la Garde pendant un mois, de mentionner de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Métropole TPM.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 15 décembre 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

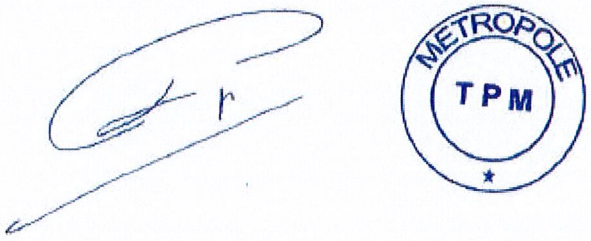

POUR : 74

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0